

GE_GERICHTE ATAS/443/2014 vom 27. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_443_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/443/2014 du 27 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/443/2014 del 27 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable.

E. 2

Prend acte de la requête d'annulation des poursuites litigieuses adressée par l'intimée à l'Office des poursuites.

Au fond :

E. 3

Admet le recours.

E. 4

Annule tant la décision sur oppositions du 26 novembre 2013 que la « décision en révision » du 12 février 2014.

E. 5

Condamne l'intimée à verser à la recourante la somme de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi l'office fédéral de la santé publique le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.